

tel que déterminé par Statistiques Canada pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* et s'il le croit opportun par tout autre moyen approprié.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29974

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire des conditions d'obtention d'un permis d'exploitation d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, celles relatives aux obligations qu'a l'exploitant de fournir au ministre une garantie de paiement des produits de la vente et une attestation d'assurance-incendie. Ces obligations seront dorénavant prévues dans un règlement pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149), dont un projet a fait l'objet d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 20 août 1997, à la page 5520.

Ce projet de règlement vise aussi à soustraire des obligations réglementaires qu'a l'exploitant d'un tel établissement, celles relatives à l'ouverture et à la tenue d'un compte spécial en fidéicommis.

Ce projet de règlement a donc pour objet d'exclure de la réglementation actuelle des obligations de nature commerciale ou financière au profit de celles relatives à l'aspect sanitaire ou à l'innocuité.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les P.M.E. compte tenu de l'allègement des obligations qu'il propose.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Clermont, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Direction de l'épidémiosurveillance et de la santé animale, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants\*

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

**1.** Les articles 13, 13.1, 15 à 18, 30, 36, 37, 47 à 52.1 et les annexes 4 et 7.1 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants sont abrogés.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 \$» par «323 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année» par «À compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, les droits exigibles, prévus au premier alinéa, sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année».

\* La dernière modification au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1830-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9030). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**3.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 36 » par le nombre « 35 ».

**4.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13, 13.1, 15 à 17, 19 à 46 ou 48 à 52 » par « ou 19 à 46 ».

**5.** L'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie D, de « , 4, 15, 16, 30 et 52.1 » par « et 4 ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29969